



Arrêt

**n°173 939 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2 Le 15 mars 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant suite à son interception en possession d'un faux passeport lors d'un contrôle frontalier. Lors de ce contrôle, le requérant a décliné une fausse identité.

1.3 Par un courrier daté du 9 décembre 2009, réceptionné par l'administration communale de Bruxelles le 11 décembre 2009, le requérant a introduit, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), ainsi que sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Les 14 janvier 2010 et 24 avril 2010, des ordres de quitter le territoire (annexes 13) ont également été pris à l'encontre du requérant suite à différentes interceptions et contrôles administratifs par la police. A ces occasions, le requérant a également décliné une fausse identité.

1.5 En date du 19 novembre 2010, le requérant est intercepté par la zone de police de Schaerbeek – Saint-Josse – Evere en possession d'un passeport national algérien. Sur base d'une procédure d'identification judiciaire initiée auprès du service d'identification judiciaire (S.I.J.), il a été établi que les différentes identités déclinées lors des différents contrôles administratifs repris aux points 1.2 et 1.4 concernaient toutes le requérant, à savoir Monsieur [K. F. E.] dont l'identité était avérée sur base de son passeport national algérien.

1.6 Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7 Le 23 novembre 2012 et le 15 novembre 2013, le conseil du requérant a complété la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

1.8 En date du 24 avril 2015, la décision reprise au point 1.6 est notifiée au requérant. Le même jour, l'ordre de quitter le territoire dont était assortie la décision précitée est déclaré nul et non avenue et un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est notifié.

1.9 Le 14 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en tant que partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, d'une ressortissante algérienne en possession d'une « carte F ».

1.10 Le 23 février 2016, la demande visée au point 1.9 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater). Le même jour, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont toutes deux été notifiées au requérant le 7 mars 2016.

1.11 Par un arrêt n°164 956 du 31 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision reprise au point 1.6 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 septembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) repris au point 1.8.

1.12 Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont toutes deux été notifiées au requérant le 20 avril 2016.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le seul acte attaqué par le présent recours, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni de son passeport non revêtu de visa / défaut de visa ».

1.13 Le 18 mai 2016, le conseil du requérant a complété la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable, de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ainsi que d'agir de manière loyale » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante fait valoir « [qu'] il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant, alors que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement ignorer la vie de couple de celui-ci avec sa compagne, Madame [F.A.] et leur vie familiale avec leur fils, [M.K.], né le 04.08.2015. La partie défenderesse était en effet parfaitement informée de la situation du requérante puisqu'en date du 14.10.2015, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980, invoquant à l'appui de cette demande sa vie de couple et sa vie familiale effective sur le territoire belge, et le séjour légal de sa compagne et de son fils, tous deux autorisés au séjour illimité. Cette demande a été rejetée par la défenderesse [sic] en date du 23.02.2016 ». La partie requérante estime que l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute. Elle ajoute que la compagne du requérant est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le 20 décembre 2016. La partie requérante observe « [qu'] il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu », violant ainsi les articles 8 et 12 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la partie requérante soutient que « la partie défenderesse a aussi méconnu les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui lui imposent de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, *quod non in specie* ». Elle en conclut que « la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée » et que « cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion

Comme il vient d'être constaté *supra*, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation et la suspension du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en exécution de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière décision n'a quant à elle fait l'objet d'aucun recours.

D'une part, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière.

D'autre part, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), accompagnant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 *quater*), décisions toutes deux visées au point 1.10 du présent arrêt, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a considéré que « *La présence de Madame [A.F.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier [sic] ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ». Le Conseil constate en outre qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, laquelle s'est au demeurant abstenue d'introduire un recours contre ces deux décisions devant le Conseil. Enfin, le certificat médical du 17 mai 2016 attestant la grossesse de Madame [A.F.] n'établit pas la paternité du requérant. En conséquence, la partie requérante n'établit pas les éléments relatifs à sa vie familiale dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Au vu de ces deux éléments, il y a lieu de considérer que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son unique moyen, et partant à son recours, dès lors que l'intérêt tient « dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larquier, 2002, p. 653, n°376).

Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT